

**CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du
PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VALOR
CAMPAGNE 2026-2027**

EXPOSE PREALABLE

- I -

A.D.I.VALOR est la structure opérationnelle en charge de la gestion de la filière française de récupération et de valorisation des Déchets issus de l'emploi de produits de l'agroalimentaire par des Utilisateurs Professionnels (« la Filière »).

Les sociétés dénommées ci-après « Metteurs en marché contributeurs », mettent en marché sur le territoire national, un ou plusieurs des Produits suivants, destinés aux Utilisateurs Professionnels agricoles et non - agricoles :

- Produits Phytopharmaceutiques
- Produits Fertilisants et Amendements
- Semences
- Films Plastiques Agricoles d'Élevage
- Films Plastiques Agricoles de Maraîchage
- Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier et des autres Élevages
- Ficelles et filets
- Filets Paragrêlé
- Équipements de protection chimique individuelle
- Gaines Souples d'Irrigation jetables
- Pots Horticoles
- Plants de pomme de terre
- Produits Œnologiques et de l'Hygiène de cave et des cultures
- Produits de Nutrition Animale

La liste de ces « Metteurs en Marché contributeurs » est disponible sur le site Internet d'A.D.I.VALOR.

A.D.I.VALOR a mis au point et développé un programme général d'actions pour la récupération, la valorisation ou l'élimination des Déchets issus de l'emploi par des Utilisateurs Professionnels des Produits de l'agroalimentaire mis en marché sur le territoire national, par les Metteurs en marché contributeurs de la Filière (le « Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR »), comprenant notamment : le recensement des gisements des déchets, l'organisation de la collecte, du stockage, du transport, et de la valorisation ou de l'élimination des Déchets conformément à la réglementation, l'établissement des conventions et des accords de partenariat avec les acteurs de la Filière tels que les Metteurs en marché contributeurs, les organisations professionnelles, les collectivités locales, les distributeurs, les sous-traitants et les installations habilitées pour la collecte et le traitement des déchets.

« Metteurs en marché contributeurs » ont accepté, pour leurs domaines d'activités respectifs, de contribuer financièrement à la mise en place et la réalisation du « Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR ».

Approuvé en préfecture
le 20/03/2026
N° 20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

A ce jour, A.D.I.VALOR a mis au point et développé des programmes spéciaux d'actions (les « Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR »), pour la récupération et la valorisation des :

- a. En 2001, les Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPP ») ;
- b. En 2002, les Produits Phytopharmaceutiques destinés à la protection des cultures devenus Non Utilisables (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les PPNU ») ;
- c. En 2007, les Emballages Vides de Produits Fertilisants et amendements (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPF ») ;
- d. En 2009, les Films Agricoles Usagés de Maraîchage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FAU de Maraîchage - FAUM ») ;
- e. En 2009, les Films Agricoles Usagés d'Élevage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FAU d'Élevage - FAUE ») ;
- f. En 2010, les Emballages Vides de Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier et des autres Élevages (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPH ») ;
- g. En 2012, les Emballages Vides de Semences et de Plantes de pommes de terre (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVSP ») ;
- h. En 2013, les Ficelles et Filets Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FIFU ») ;
- i. En 2015, les Filets Paragrêlé Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FILPRAU ») ;
- j. En 2016, les Équipements de Protection chimique Individuelle devenus Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EPIU ») ;
- k. En 2019, les Gaines Souples d'Irrigation jetables Usagées (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les GSIU ») ;
- l. En 2019, les Emballages Vides de Produits Œnologiques et d'Hygiène de cave et des cultures (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPOH ») ;
- m. En 2023, les Emballages Vides des Produits de Nutrition Animale usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVNA ») ;
- n. En 2024, les Pots Horticoles Plastiques Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les PHUS ») ;
- o. En 2026, les Emballages Vides des Plastiques Agricoles (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPA ») ;

Le Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est régi par les Conditions Générales Cadre définies dans le présent document.

SOMMAIRE

1	OBJET	6
2	DEFINITIONS	6
3	INDEPENDANCE ET RESPONSABILITES DES PARTIES	14
4	OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	15
4.1	Obligations générales de l'Opérateur de collecte	15
4.1.1	Mise en œuvre de la collecte	15
4.1.2	Déclenchement de l'enlèvement des déchets collectés	17
4.1.3	Participation financière de l'opérateur pour les opérations logistiques et de traitement	17
4.1.4	Transport, mise en balles et traitement des déchets par l'opérateur	19
4.1.4.1	Participation financière au transport	19
4.1.4.2	Participation financière à la mise en balle	19
4.1.4.3	Participation financière au traitement	19
4.1.5	Conditions de récupération des déchets non-conformes	20
4.1.6	Collecte de déchets provenant de produits non-contributeurs	21
4.1.7	Valorisation de la Filière et du Logo	22
4.1.8	Obligation de vérification de l'engagement des fournisseurs dans une démarche de collecte et de recyclage 22	22
4.2	Obligations générales d'A.D.I.VA.LO.R	22
4.2.1	Récupération des déchets collectés	23
4.2.2	Valorisation des déchets collectés	23
4.2.3	Soutiens à l'Opérateur de collecte	24
4.2.3.1	Le soutien aux frais de conditionnement	25
4.2.3.2	Le soutien qualité	26
4.2.3.3	Le soutien Performance Collecte	27
4.2.3.4	Le soutien au maillage	28
4.2.3.5	Le soutien au déploiement du service de collecte	29
4.2.3.6	Le soutien à la formation	30
4.2.3.1	Contestation de l'Opérateur de collecte	31
4.2.3.2	Règlement par A.D.I.VA.LO.R de la (des) facture(s) de l'Opérateur de collecte	31
4.2.3.3	Renoncement de l'Opérateur de collecte	31
4.2.3.4	Acomptes exceptionnels sur les soutiens pour la période 1er avril 2025 - 31 mars 2026	31
4.2.4	Cas particulier des PPNU et assimilés et des EPIU	32
4.2.4.1	Facturation à l'Opérateur de collecte des coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme	32
4.2.4.2	Facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services d'élimination des PPSD	32
4.2.5	Cas particulier des FAU MARAICHAGE, des GSJU et des FILPRAU	33
4.2.5.1	Soutiens à l'opérateur de collecte	33
4.2.5.2	Versement des soutiens	33
4.3	Obligations générales des deux Parties	34
5	RGPD	35
6	CONTROLE ET RESILIATION	36
7	DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	37

- II -

A.D.I.VA.LO.R est titulaire, à titre exclusif, des droits d'exploitation de la marque « A.D.I.VA.LO.R® », ayant fait l'objet d'un dépôt à l'INPI sous le n° 01/3 100 697 le 11 mai 2001, renouvelé le 20 novembre 2020. A.D.I.VA.LO.R a conçu le logo distinctif ci-dessous pour illustrer et distinguer ses actions, sur lequel elle délègue les droits exclusifs d'utilisation et d'exploitation, et en particulier sur la marque semi figurative « A.D.I.VA.LO.R® » déposée à l'INPI le 13 mars 2002, renouvelée le 03 septembre 2021, sous le n° 02/3 154 355 et composée de deux éléments, d'une part un pictogramme caractérisé par un cercle formé de trois flèches en rotation dans le sens des aiguilles d'une montre entourant la représentation graphique d'un champ creusé de sillons et d'un soleil à cinq branches (« le Pictogramme »), et d'autre part la dénomination A.D.I.VA.LO.R®, marque déposée auprès de l'INPI :



ADIVALOR

Le Pictogramme ci-dessous a donné lieu à un dépôt de marque figurative spécifique auprès de l'INPI, le 1^{er} juillet 2002 (n° 02/3 172 827), renouvelé le 24 septembre 2021, pour désigner notamment les produits chimiques destinés à l'industrie ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, les engrais, les produits antiparasitaires pour la protection des plantes et des cultures, les produits fertilisants, les produits phytopharmaceutiques, dépendant des classes 1, 5, 6, 8, 16 et 22 de la classification internationale, et a ensuite fait l'objet d'un dépôt auprès de l'EUIPO à titre de Marque de l'Union européenne sous le numéro 4/639 324, le 16 septembre 2005, renouvelé le 16 septembre 2015



Le Pictogramme a pour fonction d'être apposé sur les emballages des Produits destinés aux Utilisateurs Professionnels, qui sont fabriqués et/ou importés et/ou exportés et introduits pour leur première mise en marché sur le Territoire de Mise en Marché par une entreprise qui accepte de contribuer au financement des opérations de Récupération, de Traitement, de Recherche, de développement et de communication relatives aux Déchets d'emballages de ses Produits.

- III -

A.D.I.VA.LO.R s'est donc rapprochée des Opérateurs de collecte du territoire national et leur a proposé d'adhérer au Programme Général de Récupération A.D.I.VA.LO.R et aux Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LO.R, en s'engageant à planifier, organiser et gérer la logistique de collecte des déchets qui leur seront apportés par des Utilisateurs Professionnels, dans le respect des Conditions Générales Cadre et des Guides Pratiques, ainsi que des recommandations édictées par A.D.I.VA.LO.R et portées à la connaissance des Partenaires de la Filière.

8	CONTRACTUALISATION ET PREUVE	37
9	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	38
10	CESSION ET TRANSMISSION.....	38
11	CONFIDENTIALITE	39
12	LOI APPLICABLE ET COMPETENCE.....	39
13	ANNEXES.....	41
13.1	Annexe 1 : Périmètre de collecte	41
13.2	Annexe 2 : Seuils d'enlèvement.....	46
13.3	Annexe 3 : Soutiens aux frais de conditionnement.....	51
13.4	Annexe 4 : Soutiens Qualité	52
13.5	Annexe 5 : Soutiens Performance collecte	53

1 OBJET

Le Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est régi par les présentes Conditions Générales Cadre, qui fixent les principes généraux et les conditions de collaboration ainsi que les obligations respectives des Parties, en vue de la mise en œuvre sur le Territoire, pendant leur durée de validité, des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR auxquels l'Opérateur de collecte se sera engagé.

Ces programmes spéciaux sont énumérés dans l'Exposé préalable en page 2 du présent document.

Le Périmètre de récupération du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est susceptible d'évoluer pendant sa durée ; il pourra en effet être proposé à l'Opérateur de collecte de s'engager à mettre en œuvre d'autres Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, qui seront automatiquement rattachés aux Conditions Générales Cadre.

De convention expresse, la signature des présentes Conditions Générales Cadre par l'Opérateur de collecte, pour la campagne concernée, annule, remplace et se substitue à la date de sa signature, de plein droit par le seul effet de cette signature, à tout autre engagement contractuel antérieur éventuel ayant, entre les Parties, un objet identique ou similaire.

2 DEFINITIONS

Au sens des Conditions Générales Cadre et des Guides Pratiques A.D.I.VALOR, les Parties relient les définitions suivantes :

1. « CAMPAGNE AGRICOLE » : désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
2. « CAMPAGNE 2026 – 2027 » désigne particulièrement la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.
3. « COLLECTE » : désigne l'opération consistant, pour l'Opérateur de collecte, à recevoir et à entreposer sur les Sites de collecte, les Produits ou les Déchets qui lui sont apportés par des Utilisateurs Professionnels.
4. « DECHETS » ou « PRODUITS EN FIN DE VIE » : désignent ensemble et/ou séparément les EV, les PPNU, les EPIU, les DECHETS D'EFFLUENTS et les PAU tels que définis ci-après et faisant partie du Périmètre du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR. La liste détaillée des déchets concernés par la convention est disponible en Annexe 1.
5. « DECHETS D'EFFLUENTS » désignent les déchets issus du traitement des effluents aqueux résultant des procédés HELIOSEC[®], OSMOFILM[®], ECOBANG[®], PHYTOSEC[®] utilisés pour le traitement des effluents de produits phytopharmaceutiques. Les « DECHETS D'EFFLUENTS » sont assimilés à des PPNU.
6. « DISTRIBUTEURS » : désignent toute entreprise, publique ou privée, chargée de la distribution ou de la redistribution, des Produits à destination des Utilisateurs Professionnels, ou appliquant des Produits sur des semences certifiées dans des installations à poste fixe.
7. « ELIMINATION » : désigne toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

8. « EMBALLAGES DE TRANSPORT » : désignent les emballages permettant de faciliter la manutention et le transport d'articles ou d'emballages groupés tout en les protégeant durant leur acheminement ; ces emballages ne font pas partie du Périmètre du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR.
9. « EMBALLAGES VIDES DE L'AGROFOURNITURE » ou « EV » : désignent les Emballages Vides de vente et de regroupement des Produits de l'Agrofourmiture, issus de l'utilisation à titre professionnel des Produits et issus des metteurs en marché (industriels, fabricants et importateurs) qui contribuent au financement du programme d'action d'A.D.I.VALOR.
- Parmi les EV, on distingue :
- les Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques (EVPP) ;
 - les Emballages Vides de Produits Fertilisants et amendements (EVPF) ;
 - les Emballages Vides de Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier et des autres Élevage (EVPH) ;
 - les Emballages Vides de Semences et de Plants de pommes de terre (EVSP) ;
 - les Emballages Vides de Produits Cœnologiques et d'hygiène de cave et des cultures (EVPOH) ;
 - les Emballages Vides des Produits de Nutrition Animale usagés (EVNA) ;
 - les Emballages Vides des Plastiques Agricoles (EVPA).

La description des EMBALLAGES VIDES DE L'AGROFOURNITURE faisant partis du périmètre de collecte A.D.I.VALOR est détaillée en annexe 1.

10. « EQUIPEMENTS DE PROTECTION CHIMIQUE INDIVIDUELLE USAGES » OU « EPIU » à usage agricole sont des équipements ayant été portés par des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ou de semences certifiées à usage agricole, en vue de les protéger contre des risques d'exposition à des agents chimiques et mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain. Les EPIU sont assimilés à des PPNU.
11. « FICELLES ET FILETS » désignent les produits suivants mis en marché sur le Territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel :
- Les ficelles agricoles composées exclusivement de polypropylène (PP) hors agrafes pour :
 - le conditionnement des fourrages (ficelles fines ou épaisses) ou l'horticulture
 - le paillage en viticulture.
 - Les filets composés exclusivement de polyéthylène haute densité (PEHD) pour le conditionnement des fourrages.

12. « FICELLES ET FILETS USAGES » ou « FIFU » désignent les plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, et qui proviennent de l'utilisation de Ficelles et de Filets agricoles pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

« FILETS PARAGRELE » : désignent les filets de protection contre la grêle en polyéthylène de haute densité (PEHD), traité anti-UV et anti oxydants, utilisés pour la protection des arbres fruitiers ou de la vigne à raisin de table contre la grêle, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

« FILETS PARAGRELE USAGES » ou « FILPRAU » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Filets Paragréle dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

15. « FILIERE AGRICOLE » : désigne l'ensemble des acteurs économiques de l'agriculture.
16. « FILMS AGRICOLES D'ELEVAGE » désignent les films en polyéthylène basse densité (PEBD) utilisés pour la protection des récoltes, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- Parmi les Films Agricoles d'Élevage, on distingue les catégories suivantes :
- Les Films d'ensilage ou de bâtiments d'élevage, d'une épaisseur de 100 à 300 µ, noir, blanc, colorés (les « Bâches ») – dont :
 - Les sous-couches d'ensilage à base de Polyéthylène (PE) et/ou de Polyamide (PA) sont à considérer comme Bâches
 - Les silo-boudin sont aussi à considérer comme Bâches
 - Les Films d'enrubannage, d'une épaisseur d'environ 25 µ avant utilisation, noirs, blancs, colorés (les « Films d'enrubannage »).
17. « FILMS AGRICOLES DE MARAICHAGE » désignent les films en polyéthylène basse densité (PEBD) utilisés pour la protection des cultures ou des récoltes, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- Parmi les Films Agricoles de Maraichage, on distingue les catégories suivantes :
- Films épais, incolores utilisés principalement en couverture de serres ou de grand tunnel, d'une épaisseur supérieure à 120 µ, (les « Films de classe A »).
 - Films minces, incolores, utilisés principalement en couverture de solarisation, semi-forçage et chenilles, d'une épaisseur inférieure à 120 µ, (les « Films de classe B »).
 - Films minces, incolores, utilisés principalement au sol en paillage, bâches à plat et fumigation, d'une épaisseur inférieure à 120 µ, (les « Films de classe C »)
 - Films minces, noirs, blancs, colorés, utilisés principalement au sol en paillage ou bâches à plat ou en couverture en semi-forçage ou chenilles et films épais noir, blancs, colorés utilisés principalement au sol en cultures hors-sol, d'une épaisseur inférieure à 120 µ (les « Films de classe F »).

18. « FILMS AGRICOLES USAGES D'ELEVAGE » ou « FAUE » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Films Agricoles d'Élevage dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

19. « FILMS AGRICOLES USAGES DE MARAICHAGE » ou « FAUM » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Films Agricoles de Maraichage dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

20. « GAINES SOUPLES D'IRRIGATION » désignent les gaines jetables d'épaisseur inférieure à 500 µ en polyéthylène basse et moyenne densité (PEBD et PEMD) utilisées pour l'irrigation des cultures ou des récoltes, fabriquées, importées, conditionnées, commercialisées et/ou mises sur le marché sur le territoire métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

21. « GAINES SOUPLES D'IRRIGATION USAGEES » ou « GSIU » : désignent des plastiques usagés à usage unique qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Gaines Souples d'Irrigation jetables dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
22. « METTEURS EN MARCHÉ CONTRIBUTEURS », désignent les entreprises qui commercialisent les « Produits » et qui contribuent via une Eco-contribution spécifique au programme d'actions d'A.D.I.VA.LO.R.
23. « OPÉRATEURS DE COLLECTE » : désignent les Distributeurs ou toute autre organisme ou structure (Chambre d'Agriculture, Cuma, organisation de producteurs, exploitant agricole, communauté de communes...) qui collectent des déchets auprès des Utilisateurs Professionnels et qui assurent la relation contractuelle et financière avec A.D.I.VA.LO.R.
24. « PERIMÈTRE DE RÉCUPÉRATION » ou « PERIMÈTRE » désigne les Déchets qui font l'objet des obligations particulières des Parites en vertu de chacun des Programmes Spéciaux de Récupération existants.
25. « PÉRIODE DE COLLECTE » : désignent l'ensemble des jours de collecte proposés par l'Opérateur de collecte, pour chaque campagne, sur sa zone de chalandise.
26. « PLANTS DE POMMES DE TERRE CERTIFIÉES » désignent les tubercules de pomme de terre destinés à la plantation, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché, sur le territoire national, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
27. « PLASTIQUES AGRICOLES » ou « PA » : désignent de manière générique les Films Agricoles de Maraîchage, les Films Agricoles d'Élevage, les Ficelles et Filets, les Filets paragrêle et les Gaines Souples d'Irrigation.
28. « PLASTIQUES AGRICOLES USAGEES » ou « PAU » : désignent de manière générique les FAUm, les FAUe, les FIFU, les FILPRAU et les GSIU
29. « POTS HORTICOLES » : désignent un récipient dans lequel on cultive des plants horticoles sur un substrat. Dans cette convention, ils désignent plus spécifiquement les pots de formes et de dimensions normalisées, carrés ou ronds, généralement emboilables, de 0,1 litre jusqu'à plus de 10 litres, utilisés par les professionnels essentiellement pour le semis, le repiquage, le transport et le stockage des plantes.
30. « POTS HORTICOLES USAGEES » ou « PHUS » désignent les Pots Horticoles Plastiques Usagés qui sont utilisés par des Professionnels dans le cadre de leur activité. Il s'agit des pots fabriqués à partir de Polypropylène (PP), ayant contenu des plants/plantes, et leur substrat, destinés à la vente aux Utilisateurs professionnels.
- Les pots fabriqués à partir de Polystyrène (PS) ou de Polyéthylène Haute densité (PEHD) sont exclus du périmètre de récupération.
31. « PRODUITS CONTRIBUTEURS » désignent les Produits mis en marché par les Metteurs en Marché, qui ont fait l'objet d'une écocontribution pour la mise en œuvre de la récupération et du traitement des déchets ou produits en fin de vie.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Les Produits Phytopharmaceutiques contributeurs, les Produits Fertilisants contributeurs, les Semences contributeurs, les produits d'hygiène de l'élevage laitiers et des autres élevages contributeurs, les Produits Cœnologiques et d'Hygiène de la cave et des cultures contributeurs, et les Produits de Nutrition Animale contributeurs sont porteurs du pictogramme A.D.I.VA.LO.R.

Les ficelles et filets agricoles, les films agricoles issus du maraîchage et de l'élevage, les filets paragrêles et les gaines souples d'irrigation en provenance de sociétés contributeurs sont porteurs du pictogramme APE.

32. « PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE LAITIER ET DES AUTRES ÉLEVAGES » ou « PH » : désignent :

- Les produits de nettoyage des machines à traire et des tanks à lait,
- Les produits destinés à l'hygiène de la mamelle en élevage laitier,
- Les produits détergents / désinfectants
- Les produits de traitement de l'eau

Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire national, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

33. « PRODUITS FERTILISANTS » : désignent des matières fertilisantes, supports de culture et amendements, destinés aux Utilisateurs Professionnels de l'agriculture ou des espaces verts, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire national par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

34. « PRODUITS NON-CONTRIBUTEURS » désignent tous les produits autres que les Produits contributeurs définis ci-dessus, qui n'ont pas fait l'objet d'une écocontribution lors de la mise en marché.

35. « PRODUITS DE NUTRITION ANIMALE » ou « PNA » désignent les aliments composés (complets ou complémentaires), les matières premières, les prémélanges et les additifs pour ensilage destinés à être vendus ou revendus à des Utilisateurs Professionnels sur le territoire national.

36. « PRODUITS CŒNOLOGIQUES ET D'HYGIÈNE DE LA CAVE, ET DES CULTURES » ou « POH » désignent :

- Les produits œnologiques intervenant dans le processus d'élaboration du vin,
- Les produits d'hygiène utilisés dans les chais, et pour l'horticulture, le maraîchage et les autres cultures

Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire national, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

37. « **PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DESTINÉS À LA PROTECTION DES CULTURES DEVENUS NON UTILISABLES** » ou « **PPNU** » : désignent des Produits Phytopharmaceutiques portant le Pictogramme ou non, destinés à la protection des cultures et à désinsectiser les denrées agricoles entreposées et stockées, détenus par un Utilisateur Professionnel⁽¹⁾, et non utilisables⁽²⁾.

(1) Détenus par un Utilisateur Professionnel : toute personne qui utilise des pesticides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs

Ne sont pas considérés comme PPNU les Produits Phytopharmaceutiques détenus par les ménages, ou par des Opérateurs de collecte qui sont des Distributeurs et qui n'ont pas été commercialisés.

(2) Devenus Non utilisables : qui ne peut plus être utilisé car :

- a- ayant subi une ou des altérations physico-chimiques du Produit due(s) à un entreposage trop long, ou réalisé dans des conditions inappropriées,
- b- ayant fait l'objet d'un changement de législation entraînant l'interdiction générale de l'utilisation de sa substance active (Produit à une seule substance active) ou de l'une au moins de ses substances actives (Produit à plusieurs substances actives),
- c- ne trouvant pas une utilisation sur l'exploitation agricole en raison de :
 - ✓ l'absence d'une culture pouvant recevoir le Produit,
 - ✓ l'absence des ravageurs visés par ce Produit,
 - ✓ l'existence de contraintes particulières (cahier des charges de production, ZNT, ...),
- d- ne pouvant pas techniquement faire l'objet d'une reprise par l'Opérateur de collecte qui est un Distributeur.

Ne sont pas considérés comme PPNU au sens des Conditions Générales Cadre :

- ✓ Les produits de désinsectisation des denrées agricoles entreposées et stockées, conditionnés en emballages métalliques, quelle qu'en soit la contenance, et devenus non utilisables,
- ✓ Les produits phytopharmaceutiques mélangés, transvasés, dilués, ou contenus dans un emballage ne pouvant être identifié comme étant celui d'origine.
- ✓ Les Engrais et oligo-éléments, même s'ils portent le Pictogramme A.D.I.VA.LOR,
- ✓ Les autres produits chimiques et/ou pharmaceutiques et/ou vétérinaires et/ou œnologiques,
- ✓ Les Semences et/ou plants traités, qu'ils aient perdus ou non leur capacité germinative,
- ✓ Les Produits de traitement des bâtiments d'élevage et/ou des locaux de stockage,
- ✓ Les Produits de traitement des matériels de laiterie et/ou de matériel pour le transport d'animaux,
- ✓ Les Bactéricides, les taupicides, les produits de lutte contre les fourmis ou les moustiques,
- ✓ Les Rodenticides autres que ceux destinés à la protection des cultures,
- ✓ Les Produits de conservation des fourrages,
- ✓ Les Produits Phytopharmaceutiques destinés à la protection des jardins amateurs,
- ✓ Les effluents aqueux résultant de l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques,
- ✓ Les déchets autres provenant du traitement des effluents aqueux résultant de l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques,
- ✓ Les aérosols de toute nature ne portant pas le pictogramme A.D.I.VA.LOR, Et, de manière plus générale, tout autre déchet non décrit ci-avant comme faisant partie explicitement des PPNU.

38. « **PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES** » : désignent les préparations commerciales contenant une ou plusieurs substances actives ayant bénéficié ou bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché, provisoire ou non, sur le territoire national, dans leur emballage d'origine portant le Pictogramme, étiquetées, destinées à :

- ✓ protéger les cultures (annuelles ou pérennes) contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leurs actions,
- ✓ exercer une action sur les processus vitaux des cultures, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
- ✓ détruire les végétaux indésirables en zones non cultivées,
- ✓ désinsectiser les denrées agricoles entreposées et stockées.

39. « **RECUPERATION** » : désigne l'opération consistant à transporter les Déchets des sites d'enlèvement jusqu'à une plateforme de transit ou bien directement vers un site de valorisation finale.

40. « **RECYCLAGE** » : désigne les opérations de valorisation transformant les emballages vides et les plastiques agricoles usagés, bruts ou prétraités, en nouveau produit fini.

41. « **SEMENCES CERTIFIÉES** » désignent les végétaux de toute nature, destinés à la production ou à la multiplication (Décret 81-605), ayant subi un traitement à base de produits phytopharmaceutiques, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché, sur le territoire national, par les Meilleurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

42. « **SITES D'ENLEVEMENT** » : désignent des installations sur lesquelles A.D.I.VA.LOR procédera à un enlèvement de Déchets. Une exploitation agricole peut être considérée comme un site d'enlèvement dudit Déchet si l'enlèvement est réalisé sous la responsabilité d'un « Opérateur de collecte » conventionné avec A.D.I.VA.LOR

43. « **SITES DE COLLECTE** » : désignent les sites où les Déchets peuvent être apportés par les Utilisateurs Professionnels.

44. « **STOCKS DISTRIBUTEURS** » ou « **PPSD** » sont les Produits Phytopharmaceutiques détenus par les Opérateurs de collecte qui sont des Distributeurs, qui ont fait l'objet d'une reprise ou qui n'ont pas été commercialisés, et que ces derniers destinent à l'élimination.

45. « **TERRITOIRE METROPOLITAIN** » désigne les 96 départements de la France métropolitaine appartenant au continent européen.

46. « **TERRITOIRE NATIONAL** » désigne la France métropolitaine ainsi que les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (D.R.O.M, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

47. « **TRAITEMENT** » : désigne toute opération de valorisation (valorisation matière ou valorisation énergétique) ou d'élimination (incinération sans valorisation, enfouissement), y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

48. « UTILISATEURS PROFESSIONNELS » : désignent, au sens des Conditions Générales Cadre une personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise ou a utilisé des Produits dans le cadre de son activité professionnelle.

49. « VALORISATION » : désigne les réemplois, recyclage ou toutes autres actions visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie élevée (au sens des composantes de la TGAP sur les installations de traitement thermique de déchets non dangereux), à partir du traitement des Déchets.

3 INDEPENDANCE ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Les obligations de chacune des Parties seront assurées par leurs propres salariés, préposés occasionnels ou non, placés sous l'autorité directe des responsables chargés de les animer et de les contrôler. Dans l'accomplissement de leurs engagements respectifs, les Parties jouiront d'une totale indépendance, ne pouvant être réciproquement considérées comme l'agent, le représentant ou le mandataire de l'autre Partie et ne pouvant dès lors l'engager vis-à-vis des tiers.

L'adhésion de l'Opérateur de collecte au Programme Général de Récupération A.D.I.VA.LOR, et à un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LOR, n'a pas pour effet de créer entre les Parties une relation de louage d'ouvrage, d'industrie ou de service, ni de sous-traitance, ni une société en participation ou créée de fait, ni ne conduit à la reconnaissance par les Parties de la création d'obligations conjointes ou solidaires entre elles ou à l'égard des tiers. En particulier, les Parties s'engagent à intervenir et à contracter à l'égard de tout tiers en leur nom, et pour leur propre compte.

Dans le cas où des prestations confiées par A.D.I.VA.LOR à l'Opérateur de collecte seraient susceptibles de faire naître entre les Parties un contrat de louage d'ouvrage, l'Opérateur de collecte s'oblige à remettre à A.D.I.VA.LOR, à la date de son engagement contractuel, les documents visés par l'article D.8222-5 du Code du Travail. L'Opérateur de collecte certifie sur l'honneur que les préposés qui participeront à la mise en œuvre des Programmes Spéciaux seront employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail. Conformément à l'article D.8254-2 du Code du Travail, l'Opérateur de collecte remettra à A.D.I.VA.LOR une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. L'Opérateur de collecte prendra en charge la direction, la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération.

Dans tous les cas, l'Opérateur de collecte est responsable à l'égard d'A.D.I.VA.LOR de la bonne exécution, dans les délais, des obligations éventuellement sous-traitées. En cas d'action directe du sous-traitant à l'égard d'A.D.I.VA.LOR, pour paiement des obligations sous-traitées, A.D.I.VA.LOR sera autorisée à retenir et à conserver par devers elle de plein droit et à due concurrence, toute somme pouvant être due à l'Opérateur de collecte jusqu'à résolution du litige opposant l'Opérateur de collecte à son sous-traitant, y compris par la voie judiciaire et après extinction le cas échéant de toute voie de droit et de tout recours.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATEUR DE COLLECTE

L'opérateur de collecte accepte de prendre en charge et de mettre en œuvre, pour la campagne concernée, les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LO.R qu'il aura sélectionnés lors de la signature des présentes Conditions Générales Cadre pour ladite campagne.

4.1.1 MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE

L'opérateur s'engage à minima à collecter les déchets des programmes de collecte A.D.I.VA.LO.R, issus des produits qu'il aura préalablement vendus à des utilisateurs professionnels.

L'opérateur s'engage à RESPECTER les prescriptions techniques d'A.D.I.VA.LO.R relatives aux Bonnes Pratiques de collecte formulées dans les GUIDES DE COLLECTE (DECHETS NON-DANGEREUX ET DECHETS DANGEREUX).

Les GUIDES DE COLLECTE sont régulièrement mis à jour et accessibles via l'extranet A.D.I.VA.LO.R. L'opérateur de collecte s'engage à s'informer régulièrement des mises à jour des GUIDES DE COLLECTE, et s'engage à consulter régulièrement, à cette fin, l'extranet A.D.I.VA.LO.R.

L'opérateur de collecte s'engage pendant la durée de validité des Conditions Générales Cadre à :

Concernant les Utilisateurs professionnels,

- ✓ PROPOSER aux Utilisateurs Professionnels un dispositif de collecte leur permettant d'apporter les Déchets sur des Sites de collecte :
 - selon des périodicités et des rythmes adaptés au type de Déchet et à sa zone de chalandise,
 - selon des modalités d'accès qu'il aura lui-même définies
- ✓ INFORMER LES UTILISATEURS PROFESSIONNELS des conditions d'accès à ce dispositif de collecte
- ✓ COMMUNIQUER efficacement auprès des Utilisateurs Professionnels pour s'assurer de la mise en œuvre, par ces derniers, des prescriptions techniques d'A.D.I.VA.LO.R.
- ✓ METTRE A LA DISPOSITION des Utilisateurs Professionnels les matériels de collecte permettant de préparer les déchets conformément aux prescriptions techniques d'A.D.I.VA.LO.R.

Concernant son activité de collecte,

- ✓ S'ASSURER de la formation, de l'information et de la participation active d'un ou de plusieurs préposés(s) de collecte sur le Site de collecte,

✓ REFERENCER les matériels de collecte permettant de préparer les déchets conformément aux prescriptions techniques d'A.D.I.VA.LO.R. En particulier, lorsque des Déchets doivent être emballés en sacs de collecte plastiques, l'opérateur de collecte s'engage à n'utiliser, pour conditionner les Déchets apportés par les Utilisateurs Professionnels, ou à ne mettre à la disposition des Utilisateurs Professionnels qui le souhaitent, que des conditionnements recommandés par A.D.I.VA.LO.R, ou tout autre conditionnement ayant fait l'objet d'une validation écrite d'A.D.I.VA.LO.R.

✓ CONTRÔLER à réception les Déchets apportés par les Utilisateurs Professionnels délégués :

- N'accepter que les Déchets relatifs aux Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LO.R sélectionnés,
- N'accepter que les Déchets correctement préparés,
- Assurer les moyens de traçabilité des apports

- ✓ REMETTRE à chaque Utilisateur Professionnel un justificatif attestant de sa participation aux opérations de collecte pour les déchets qu'il a apportés.

- ✓ ENTREPÔSER les Déchets collectés dans un endroit approprié
- ✓ COMPTABILISER au terme de chaque période de collecte, les déchets collectés sur les Sites
- ✓ FAIRE PARVENIR à A.D.I.VA.LO.R, par voie électronique, une demande d'enlèvement pour chaque site appartenant à la liste des Sites de collecte connus d'A.D.I.VA.LO.R.
- ✓ AUTORISER le chauffeur, mandaté par A.D.I.VA.LO.R pour enlever les déchets, de procéder aux contrôles exigés par A.D.I.VA.LO.R.
- ✓ ASSURER le chargement des « déchets » pour lesquels il aura demandé un enlèvement à A.D.I.VA.LO.R et en assurer la pleine et entière responsabilité.

Concernant A.D.I.VA.LO.R,

- ✓ RESERVER à A.D.I.VA.LO.R la totalité des tonnages de « Produits en fin de vie » collectés auprès des Utilisateurs Professionnels en exécution des Programmes Spéciaux de Récupération auxquels il sera engagé à l'égard d'A.D.I.VA.LO.R
- ✓ METTRE A JOUR dans l'extranet A.D.I.VA.LO.R, dès que nécessaire :
 - La liste complète des Sites de collecte affectés à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VA.LO.R qu'il a sélectionné.
 - Les coordonnées des contacts sur les sites de collecte
- ✓ ACCEPTER la publication des Sites de collecte ainsi communiqués sur le site Internet d'A.D.I.VA.LO.R.
- ✓ COMMUNIQUER à A.D.I.VA.LO.R, au début de chaque Campagne Agricole, les quantités de Produits commercialisés pendant la Campagne Agricole précédente en renseignant les informations requises pour chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VA.LO.R sélectionné.
- ✓ INFORMER A.D.I.VA.LO.R, au début de chaque Campagne Agricole :
 - Des dates de collecte pour chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VA.LO.R qu'il a sélectionné et pour chaque site
 - Des moyens de communication qu'il compte mettre en place pour atteindre l'objectif de collecte fixé sur la période contractuelle applicable à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VA.LO.R sélectionné.

Concernant les pouvoirs publics,

- ✓ RESPECTER ET FAIRE RESPECTER, sous le contrôle des Administrations compétentes, la réglementation en matière de stockage des Déchets, ainsi qu'en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de nuisances.

4.1.2 DECLENCHEMENT DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS COLLECTES

Les seuils d'enlèvement contractuels sont définis en annexe 2. Ils s'appliquent par programme de collecte et par site pour lequel l'Opérateur de collecte sollicite auprès d'A.D.I.VA.LOR un enlèvement.

L'Opérateur de collecte s'engage pendant la durée de validité des Conditions Générales Cadre à :

- ✓ FAIRE PARVENIR à A.D.I.VA.LOR, par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VA.LOR) une demande d'enlèvement unique par Site, faisant partie de la liste des Sites de collecte affectés au Programme Spécial de Récupération.
- ✓ Pour les Sites qui n'auraient pas atteint le seuil d'enlèvement
 - Soit procéder au regroupement des déchets collectés vers un autre site d'enlèvement, en s'assurant que les installations dédiées au regroupement ou au transit des déchets en provenance d'autres sites de collecte répondent aux exigences de la réglementation sur les ICPE.
 - Soit demander à A.D.I.VA.LOR la possibilité d'acheminer ces déchets, par ses moyens propres, vers une plateforme de proximité en lui faisant parvenir une demande d'accord préalable de livraison. Le moyen de collecte et la plateforme de livraison seront à valider préalablement de manière écrite avec A.D.I.VA.LOR.
 - Soit accepter de participer financièrement aux surcoûts générés par ces enlèvements au-dessous du seuil par A.D.I.VA.LOR, pour un montant forfaitaire pré-défini par A.D.I.VA.LOR conformément à l'article ci-après.

4.1.3 PARTICIPATION FINANCIERE DE L'OPERATEUR POUR LES OPERATIONS LOGISTIQUES ET DE TRAITEMENT

✓ En cas d'enlèvement sous le seuil

L'opérateur de collecte réalisant, en connaissance de cause et à sa demande ou en conséquence de sa déclaration de quantité erronée lors sa demande d'enlèvement, un enlèvement sous le seuil, accepte de participer financièrement aux frais d'enlèvement des déchets, sur la base suivante :

- 120 € HT par site pour une quantité enlevée entre 50% et 100% du seuil d'enlèvement
- 350 € HT par site pour une quantité enlevée inférieure à 50% du seuil d'enlèvement

✓ Lié au temps de chargement

La durée maximale de chargement pour un enlèvement compris entre 20 m³ et 90 m³ est de 1h00. Au-delà, l'heure supplémentaire pourra être facturée par A.D.I.VA.LOR à l'opérateur de collecte sur la base de 100 € HT de l'heure.

En cas de passage à vide

Dans le cas d'un passage avec un chargement non effectué, la participation sera celle du coût justifié de cette tournée à vide.

Procès-verbal de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

✓ Cas particulier des PPNU et assimilés et des EPIU

- ✓ L'Opérateur de collecte s'engage à participer financièrement aux coûts d'élimination des tonnages de PPNU ne portant pas le Pictogramme A.D.I.VA.LOR récupérés sur le site d'enlèvement, y compris ceux déposés sur ce site par d'autres Opérateurs de collecte et n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'enlèvement séparée et spécifique par ces mêmes Opérateurs de collecte.
- ✓ Les conditions financières qui s'appliquent sont détaillées à l'article 4.2.4.1.
- ✓ En cas de non-gerbage des cartons 4GV, A.D.I.VA.LOR se réserve le droit de facturer à l'Opérateur de collecte le montant des surcoûts engendrés par cette absence de gerbage sur la base d'un forfait de 120 € HT par palette non gerbée.
- ✓ En cas de demande d'enlèvement de PPSD, le coût unitaire retenu pour la facturation (exprimé en € HT/tonne) de cette prestation de services sera celui accepté par l'Opérateur de collecte et précisé sur le tarif décrit à l'article 4.2.4.2 ou bien le devis que lui aura envoyé A.D.I.VA.LOR et qu'il aura préalablement validé.
- ✓ Dans le cas d'une variation supérieure à 20%, A.D.I.VA.LOR se réserve le droit d'ajuster le tarif unitaire, à la hausse ou à la baisse, pour refléter le coût réel de cette prestation réglée par A.D.I.VA.LOR.

✓ Cas particulier des Films de classe C et F

Sauf à être en mesure de démontrer que les films collectés présentent un taux de souillure inférieur à 30% au moment de la demande d'enlèvement, l'opérateur accepte de s'acquitter de frais complémentaires de traitement dont le tarif est précisé dans le document « Barème – FAUM, CSIU et FILPRAU, grilles de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VA.LOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels 2025-2026.

L'Opérateur est informé et accepte que le déclenchement de l'enlèvement des films de classes C et F sera conditionné à l'acceptation et au règlement du montant total d'un devis estimatif (tenant lieu d'acompte) transmis par A.D.I.VA.LOR, en réponse à la Demande d'Enlèvement transmise par l'Opérateur.

Dans le cas d'une livraison des films de classes C et F vers la plate-forme référencée par A.D.I.VA.LOR, l'Opérateur est informé et accepte que l'exécution de celle-ci sera conditionnée à l'acceptation et au règlement du montant total d'un devis estimatif (tenant lieu d'acompte) transmis par A.D.I.VA.LOR, en réponse à la demande d'accord préalable de livraison transmise par l'Opérateur.

Le montant versé sera ajusté après que le prestataire de transport aura facturé A.D.I.VA.LOR, en fonction des poids réels collectés.

L'opérateur est informé qu'il recevra, simultanément au devis estimatif, un formulaire de demande de prélèvement (également téléchargeable sur l'extranet A.D.I.VA.LOR, Rubrique Organiser > Collecte). Via ce formulaire, il pourra demander à A.D.I.VA.LOR, au plus tard lors du règlement de l'acompte, de procéder à un prélèvement d'échantillon et à une analyse de taux de souillure de son lot de films.

Dans ce cas, l'opérateur est informé et accepte que :

- ✓ Si le résultat de l'analyse indique un taux de souillure supérieur ou égal à 50%, les frais d'analyse lui seront facturés par A.D.I.VA.LOR.
- ✓ Si le résultat de l'analyse indique un taux de souillure inférieur à 50%, les frais d'analyse seront pris en charge par A.D.I.VA.LOR.

4.1.4 TRANSPORT, MISE EN BALLES ET TRAITEMENT DES DÉCHETS PAR L'OPÉRATEUR

4.1.4.1 Participation financière au transport

L'Opérateur de collecte peut proposer à A.D.I.VA.LOR d'effectuer lui-même l'acheminement des déchets qu'il a collectés, vers la plate-forme la plus proche référencée par A.D.I.VA.LOR, s'il a les moyens techniques et les compétences pour réaliser une telle prestation.

Dans ce cas, et préalablement à la réalisation de cette prestation, il devra demander à A.D.I.VA.LOR la possibilité d'acheminer les déchets collectés, vers une plateforme de proximité en lui faisant parvenir par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VA.LOR) une demande d'accord préalable de livraison. L'Opérateur de collecte s'engage à transporter les déchets conformément à la réglementation en vigueur. Cette prestation lui sera confirmée par A.D.I.VA.LOR sous la forme d'un Bon de Commande de transport.

L'Opérateur sera éligible à un soutien financier sur la base d'un coût de transport forfaitaire à la tonne défini dans le document « participation financière pour un transport par l'opérateur » consultable sur l'Extranet d'A.D.I.VA.LOR.

4.1.4.2 Participation financière à la mise en balle

L'Opérateur de collecte peut proposer à A.D.I.VA.LOR de faire son affaire de la récupération et de la mise en balles compactées des déchets qu'il a collectés.
Cette opération ne pourra être mise en œuvre qu'après obtention de l'accord d'A.D.I.VA.LOR.
Les balles réalisées seront prises en charge par A.D.I.VA.LOR sur demande de l'Opérateur de collecte par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VA.LOR), pour une quantité minimale de 10 tonnes de balles par enlèvement et type de déchets.

Dans la mesure où les balles correspondent aux prescriptions techniques, cette prestation lui sera confirmée par A.D.I.VA.LOR sous la forme d'un Bon de Commande de transport et de mise en balles. L'opérateur sera éligible à un soutien financier défini dans le document « Participation financière pour la mise à disposition de balles compactées » consultable sur l'Extranet d'A.D.I.VA.LOR.

4.1.4.3 Participation financière au traitement

L'Opérateur de collecte peut proposer à A.D.I.VA.LOR de faire son affaire du traitement des déchets qu'il a collectés.

Cette opération ne pourra être mise en œuvre qu'après obtention de l'accord d'A.D.I.VA.LOR, notamment sur le type de traitement envisagé et la filière utilisée. Dans la mesure où le traitement réalisé correspond aux exigences de la filière, le traitement sera pris en charge par A.D.I.VA.LOR sous la forme d'une participation financière au traitement ou au recyclage en fonction de la nature des déchets à éliminer. L'Opérateur de collecte devra faire une demande écrite à A.D.I.VA.LOR et transmettre tous les éléments permettant de calculer le montant du soutien unitaire (€ HT / tonne traitée) :

- Factures d'achat des produits mentionnant l'écocontribution,
- Le type de déchet traité,
- Les quantités traitées, notamment grâce aux bordereaux de suivi de déchet et tout autre document (bons de pesée, autorisation de transport transfrontalier...) permettant de justifier du traitement des déchets dans le strict respect de la réglementation,
- Le type de traitement réalisé et la filière utilisée grâce notamment à des certificats de traitement ou de recyclage en fonction de la nature des déchets à éliminer.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

4.1.5 CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS NON-CONFORMES

L'Opérateur de collecte est informé qu'en cas de non-respect des prescriptions techniques précisées dans les guides de collecte, il s'expose à ce qu'A.D.I.VA.LOR, à sa seule discrétion :

- Soit refuse de récupérer tout ou partie des déchets demandés à l'enlèvement.
- Soit lui facture par enlèvements les non-conformités suivantes :
 - Une pénalité de 30 € HT de coûts administratifs forfaitaires et 20 € HT par sac de bidons et fûts souillés et/ou non-conformes (déchets dangereux),
 - Une pénalité à la tonne de 2 500 € HT de bidons et fûts souillés et/ou non conformes en cas d'une benne totalement déclassée (déchets dangereux),
 - Une pénalité à la tonne de 35 € HT pour les emballages et plastiques collectés, pour surcoûts de tri des non-conformités, en cas de refus justifié de ces déchets par une plateforme de traitement ou un recycleur (déchets en mélange non inertes et non dangereux),
 - Une pénalité à la tonne de 250 € HT pour les emballages et plastiques collectés, pour surcoûts de traitement, en cas de refus justifié de ces déchets par une plateforme de traitement ou un recycleur (déchets en mélange non inertes et non dangereux).
- Soit réachemine vers le site d'origine, aux frais de l'Opérateur de collecte, les déchets non conformes.

A.D.I.VA.LOR informera l'Opérateur de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements.

La quantité de déchets non conformes (tonnes ou nombre de sacs, selon les cas), retenue pour la mise en œuvre de l'une ou l'autre des actions décrites précédemment, résultera de l'appréciation du prestataire en charge du traitement à réception des déchets sur sa plateforme, et sur la base d'un justificatif délivré par ce dernier et dont une copie sera transmise à l'Opérateur de collecte.

Si dans un délai de 5 jours ouvrables ce dernier n'a pas contesté par écrit (mail, ou courrier Recommandé) les anomalies signalées par ce justificatif, il sera réputé les avoir acceptées.

L'Opérateur de collecte accepte de prendre à sa charge et de rembourser à A.D.I.VA.LOR les dommages éventuels qui pourraient être causés, par lui, au prestataire de transport ou chez un recycleur à la suite de :

- Présence de déchets Non-Conformes,
- Présence de corps étrangers dans la matière collectée,
- Mauvaise qualité de mise en balles dans les balles préparées par ses soins.

4.2.1 RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS COLLECTÉS

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à assurer à ses frais l'enlèvement des quantités de déchets issus de l'utilisation des Produits contributeurs, et déclarées par l'Opérateur de collecte à l'aide d'une demande d'enlèvement transmise par voie électronique (sur l'EXTRANET d'A.D.I.VALOR).

- Avec pour objectif une validation des demandes d'enlèvement sous 2 jours ouvrés.
- Avec pour objectif une réalisation sous un délai de 15 jours ouvrés à partir de la réception de la demande d'enlèvement, lorsqu'aucune date de début de prestation n'a été spécifiée sur la demande d'enlèvement.
- Lorsqu'une date de début de prestation est spécifiée sur la demande d'enlèvement, le délai objectif de 15 jours ouvrés sera calculé à partir de cette date de début de prestation d'enlèvement.

Le délai d'enlèvement de 15 jours ouvrés est un objectif qu'A.D.I.VALOR s'efforce d'atteindre mais qui ne peut être garanti dans la mesure où il est soumis à des variables, contraintes et autres imprévisibles de logistique et d'organisation.

Il est précisé que les enlèvements au-dessous du seuil ne constituent pas une règle et qu'A.D.I.VALOR n'a pas obligation de procéder aux enlèvements dans ces conditions.

Si l'opérateur demande expressément à A.D.I.VALOR de réaliser l'enlèvement pour des quantités au-dessous du seuil d'enlèvement, A.D.I.VALOR s'efforcera d'effectuer cette prestation dans un souci d'optimisation logistique et ne peut donc s'engager sur un délai d'enlèvement de 15 jours ouvrés.

4.2.2 VALORISATION DES DÉCHETS COLLECTÉS

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ ACHEMINER les déchets collectés vers un centre de valorisation dûment autorisé.
- ✓ GARANTIR la traçabilité du devenir des déchets, par la gestion des BSD des Sites de collecte jusqu'au centre de valorisation pour les déchets non dangereux et via Trackdéchét pour les déchets dangereux.
- ✓ METTRE A DISPOSITION de l'Opérateur de collecte dans son EXTRANET A.D.I.VALOR un exemplaire des BSD correspondants aux enlèvements réalisés sur ses Sites pendant la Campagne Agricole pour les déchets non dangereux et utiliser Trackdéchét pour les déchets dangereux.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

4.2.3 SOUTIENS A L'OPÉRATEUR DE COLLECTE

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ APPORTER à l'Opérateur de collecte un soutien technique consistant en particulier à :
 - Conseiller l'Opérateur de collecte, et assurer la veille réglementaire et technique relative aux procédures de collecte au travers des GUIDES DE COLLECTE.
 - Promouvoir les Opérations et faire connaître les résultats obtenus au monde agricole.
- ✓ APPORTER à l'Opérateur de collecte, si les conditions d'octroi sont réunies, cinq types possibles de soutiens financiers :
 - Un soutien aux frais de conditionnement pour les modes de conditionnements imposés par A.D.I.VALOR,
 - Un soutien qualité,
 - Un soutien performance collecte,
 - Un soutien au maillage,
 - Un soutien au déploiement du service de collecte
 - Un soutien à la formation

4.2.3.1 Le soutien aux frais de conditionnement

- ✓ Les déchets éligibles au soutien aux frais de conditionnement sont précisés en annexe 3
- ✓ Le soutien aux frais de conditionnement ne peut être versé que pour des équipements recommandés par A.D.I.VA.LOR, ou ayant fait l'objet d'une validation écrite d'A.D.I.VA.LOR.
- ✓ Pour les Emballages Vides et les Plastiques Agricoles Usagés, le tonnage éligible au soutien aux frais de conditionnement est le tonnage de déchet issus des Metteurs en Marché de la Filière, portant le Pictogramme, collecté en sacs ou en palette au cours de la campagne contractuelle et récupéré par A.D.I.VA.LOR.
- ✓ Pour les PPNJ, le tonnage éligible concerne les quantités collectées avec et sans Pictogramme A.D.I.VA.LOR, en cartons ADR au cours de la campagne contractuelle et récupéré par A.D.I.VA.LOR.
- ✓ Le montant unitaire du soutien aux frais de conditionnement correspond à une participation à l'acquisition de Sacs ou Cartons ADR agréés par A.D.I.VA.LOR ou de tout autre mode de conditionnement préalablement agréé par A.D.I.VA.LOR. Le montant unitaire de ce soutien au conditionnement est précisé en annexe 3.
- ✓ Calcul du soutien aux frais de conditionnement
Dans les trois mois suivant le terme de la campagne, A.D.I.VA.LOR adressera à l'Opérateur de collecte un relevé comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets d'origine contributrice éligibles au soutien aux frais de conditionnement et collectées à son nom.
- ✓ Paiement du soutien aux frais de conditionnement
Dès réception et acceptation du relevé, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VA.LOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VA.LOR dans son courrier, sur la base du tonnage de déchets éligible au soutien conditionnement, et du montant unitaire du soutien de conditionnement spécifié par A.D.I.VA.LOR, selon la formule suivante :

$\left[\text{Tonnage de déchet d'origine contributrice éligible au soutien aux frais de conditionnement exprimé en tonnes} \right] \times \text{montant unitaire € HT/tonne.}$

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

4.2.3.2 Le soutien qualité

La valorisation matière (recyclage), ainsi qu'un taux de collecte élevé des déchets issus de l'agroalimentaire, sont des objectifs prioritaires pour la filière ; pour y parvenir, les déchets doivent être préparés selon les prescriptions techniques d'A.D.I.VA.LOR; l'Opérateur de collecte joue un rôle capital dans la sensibilisation des Utilisateurs Professionnels à ces prescriptions techniques.

- ✓ Les déchets éligibles au soutien qualité sont uniquement :
 - Les déchets conformes aux préconisations formulées par A.D.I.VA.LOR dans les GUIDES DE COLLECTE.
 - Les déchets recyclables (valorisation matière).
- ✓ Le tonnage éligible au soutien qualité est le tonnage de déchets issus des Metteurs en Marché de la Filière, portant le Pictogramme, collectés au cours de la campagne contractuelle, sur des sites ayant demandé une ou plusieurs fois au cours de la campagne contractuelle la reprise des déchets au-dessus des seuils définis en annexe 4, à l'exclusion des tonnages souillés et/ou non conformes.
- ✓ Pour soutenir la mise en œuvre de la bonne qualité des emballages et plastiques collectés et l'efficacité (taux de collecte) des programmes de collecte, A.D.I.VA.LOR accepte de rétrocéder à l'opérateur de collecte une quote-part du prix de vente des déchets recyclés sous condition qu'il atteigne un taux de collecte minimal pour chacun des programmes activés (taux de collecte minimal par programme précisé en annexe 4) ; pour pouvoir bénéficier de cette rétrocession, et sur simple requête d'A.D.I.VA.LOR, l'opérateur de collecte devra aussi fournir les éléments de preuve démontrant ses efforts de communication en direction des Utilisateurs Professionnels concernant les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LOR. Si l'Opérateur de collecte satisfait à ces conditions, il pourra alors prétendre à un soutien qualité suivant les modalités et dans les conditions décrites ci-après.
- ✓ Le montant unitaire du soutien qualité de la campagne contractuelle, exprimé en € HT / tonne par programme, sera au plus le prix moyen de vente HT à la tonne du total des déchets éligibles collectés pour le programme associé, sur le territoire national durant la campagne contractuelle, et recyclés. Le prix de vente de référence des déchets collectés sera calculé sur une base « franco site de régénération », déduction faite, le cas échéant, de tous les coûts intermédiaires liés au transport et à l'entreposage des déchets avant leur recyclage.
- ✓ Calcul du soutien qualité :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VA.LOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets éligibles au soutien qualité, par programme :

- Quantités récupérées dans des enlèvements supérieurs au seuil d'éligibilité précisé en annexe 4.
- Minoré des quantités pour lesquelles des non-conformités critiques auraient été signalées (bidons pleins, bidons fermés, coutures évidentes, déchets mélangés, indésirables...) lors d'un enlèvement.

- ✓ Modalité de versement du soutien qualité

Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VA.LOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VA.LOR dans son courrier, sur la base des tonnages de déchets éligibles par programme au soutien qualité, et du montant unitaire du soutien qualité spécifié dans son courrier par A.D.I.VA.LOR, selon la formule suivante :

$\left[\text{Tonnage de déchet éligible au soutien qualité par programme exprimé en tonnes} \right] \times \left[\text{Montant unitaire du soutien qualité par programme exprimé en € HT/tonne} \right]$
--

NOTA : les participations financières au transport et à la mise en balle après accord d'A.D.I.VA.LOR sont détaillées dans l'EXTRANET A.D.I.VA.LOR > rubrique Organiser > Logistique > participation financière au transport et à la mise en balle.

4.2.3.4 Le soutien au maillage

Les parties conviennent que, pour inciter les Utilisateurs Professionnels à participer aux collectes et rendre vers le 100% collecté, il est nécessaire que l'apporteur puisse trouver un point de collecte qui répond à ses besoins en termes de distance. Le nombre de points de collecte mis en œuvre est donc un facteur essentiel de réussite.

A.D.I.VALOR accordera un soutien au maillage, selon les conditions suivantes :

- ✓ 50 € HT par point de collecte sur lequel un enlèvement de déchets a été réalisé durant la campagne contractuelle.
- ✓ L'opérateur de collecte effectuant lui-même la livraison des déchets vers une plateforme référencée A.D.I.VALOR et/ou la mise en balle devra pouvoir justifier des opérations de collecte réalisées au cours de la campagne contractuelle en transmettant :
 - Son registre déchet,
 - La communication réalisée pour informer les utilisateurs professionnels des collectes.

- ✓ Modalités de versement du soutien Maillage :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation précisant le nombre de points de collecte avec enlèvement éligible au soutien Maillage. Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, selon la formule suivante :

Soutien Maillage en € HT =
[Nombre de points de collecte éligible au soutien Maillage] X [montant unitaire du soutien Maillage
exprimé en € HT/site actif]

4.2.3.3 Le soutien Performance Collecte

Les parties conviennent que, pour contribuer à un usage durable et responsable des produits d'agroalimentaire, la totalité des emballages et plastiques utilisés par les utilisateurs professionnels doivent être collectés.

Dans le cas où l'opérateur est amené à collecter plus de 100% de son gisement d'emballages et/ou plastiques mis en marché, A.D.I.VALOR accordera un soutien complémentaire à la performance, selon les conditions suivantes :

- ✓ Les programmes éligibles au soutien Performance collecte sont précisés en annexe 5.
- ✓ Les quantités d'emballages éligibles au soutien Performance Collecte sont les quantités collectées en sus des quantités d'emballages ou de plastiques agricoles usagés déclarés par l'opérateur, et éligibles au soutien qualité au titre de l'article 4.2.3.2.
- ✓ L'opérateur devra pouvoir justifier des opérations de collecte réalisées au cours de la campagne contractuelle.
- ✓ Les montants unitaires du soutien Performance collecte sont définis en annexe 5.
- ✓ Modalités de versement et justification du soutien Performance collecte

- Modalités de versement du soutien Performance collecte :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets éligibles au soutien Performance Collecte par programme. Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, selon la formule suivante :

Soutien Performance Collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR
actifs en € HT =
[tonnage de déchet éligible au soutien Performance Collecte par programme exprimé en tonnes] X
[montant unitaire du soutien performance collecte du programme exprimé en € HT/tonne]

- Documents justificatifs :
Dans le cas où l'opérateur de collecte bénéficie d'un soutien Performance Collecte supérieur à 2 000 € HT, il devra fournir à A.D.I.VALOR, avec sa facture, les justificatifs de mise en marché des produits. En cas de non-présentation ou de justificatifs jugés non conformes, A.D.I.VALOR sera fondée à refuser le versement du soutien Performance Collecte.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

4.2.3.5 Le soutien au déploiement du service de collecte

Les parties conviennent que, pour inciter les Utilisateurs Professionnels à participer aux collectes et tendre vers le 100% collecté, il est nécessaire que l'apporteur puisse trouver un point de collecte qui répond à ses besoins en termes de déchets acceptés. Le service de collecte mis en œuvre au travers des Programmes Spéciaux de Récupération sélectionnés est donc un facteur essentiel de réussite.

A.D.I.VALOR accordera un soutien au déploiement du service de collecte, selon les conditions suivantes :

- ✓ L'opérateur de collecte aura sélectionné au minimum 5 Programmes Spéciaux de Récupération.
- ✓ 200 € HT par Programmes Spéciaux de Récupération avec une quantité collectée durant la campagne contractuelle.
- ✓ Modalités de versement du soutien au déploiement du service de collecte :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation précisant le nombre de Programmes Spéciaux de Récupération éligible au soutien au déploiement du service de collecte. Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, selon la formule suivante :

Soutien Déploiement du Service de Collecte en € HT =
[Nombre de Programmes Spéciaux de Récupération éligibles au soutien déployement du service de collecte] X [montant unitaire du soutien au déploiement du service de collecte exprimé en € HT/programme actif]

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

4.2.3.6 Le soutien à la formation

Les parties conviennent que, pour améliorer la qualité des bidons vides (EVPP, EYPHEL, EYPH, EYPOH, EVNA), il est nécessaire que le personnel dédié à ces collectes soit formé régulièrement aux prescriptions techniques et procédures d'A.D.I.VALOR. Le nombre d'agent de collecte formé tous les ans est donc un facteur essentiel de réussite.

A.D.I.VALOR accordera un soutien à la formation, selon les conditions suivantes :

- ✓ 20 € HT par personne formée via le module en ligne disponible sur l'extranet A.D.I.VALOR : « Formations à la collecte des Bidons vides et assimilés »
- ✓ 20 € HT par personne formée en présentiel par un personnel A.D.I.VALOR et ayant signée la feuille de présence
- ✓ Le nombre de personne formé retenu pour le calcul du soutien est plafonné au nombre de point de collecte pour lequel un enlèvement de bidons vides a été réalisé durant la campagne contractuelle.
- ✓ Modalités de versement du soutien à la formation :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation précisant le nombre de personnes formées à la collecte des bidons vides. Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, selon la formule suivante :

Soutien à la formation en € HT =
[Nombre de personne formée] X [montant unitaire du soutien à la formation exprimé en € HT/personne formée]

4.2.4 CAS PARTICULIER DES PPNU ET ASSIMILÉS ET DES EPIIU

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte du présent Programme Spécial et pendant toute la durée de sa mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ Faire passer les PPNU et assimilés par catégorie, en fonction de la présence ou de l'absence du Pictogramme A.D.I.VALOR.
- ✓ Faire peser, le cas échéant, les EPIIU de manière séparée.
- ✓ Faire peser, le cas échéant, les PPSD de manière séparée.
- ✓ Faire établir et compléter des documents réglementaires d'élimination pour chaque catégorie de Produits (BSD sous Trackdéchét), et chaque Opérateur de collecte identifié ayant fait parvenir à A.D.I.VALOR une demande d'enlèvement sur ce site.

A.D.I.VALOR sera seul et unique donneur d'ordre vis-à-vis des prestataires et sous-traitants en charge de la récupération et de l'élimination des Produits.

4.2.4.1 Facturation à l'Opérateur de collecte des coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme

Le poids retenu pour la facturation à l'Opérateur de collecte de sa participation aux coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme A.D.I.VALOR sera le poids brut (produits + conditionnements 4GV, hors palettes) de PPNU sans pictogramme et rattachés à la demande d'enlèvement, poids mesuré par le prestataire ayant réceptionné les Produits.

Sur la base du tonnage retenu, et conformément aux éléments du paragraphe 4.1.3, A.D.I.VALOR fera parvenir à l'Opérateur de collecte une facture de participation aux coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme, dont le montant sera égal au poids brut des PPNU éliminés recensés sans Pictogramme A.D.I.VALOR retenu pour la facturation, exprimé en kg, multiplié par le coût unitaire de :

- 2 500 € HT par tonne de PPNU sans pictogramme A.D.I.VALOR,
- 6 000 € HT par tonne de PPNU sans pictogramme A.D.I.VALOR et à base d'arsénite,
- 6 000 € HT par tonne de PPNU sans pictogramme A.D.I.VALOR et dont la teneur en soufre est supérieure à 80%.

4.2.4.2 Facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services d'élimination des PPSD

Le poids retenu pour la facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services liée à l'élimination de PPSD sera le poids brut (produits + conditionnements 4GV, hors palettes) de PPSD mesuré par le prestataire ayant réceptionné les produits.

Le tarif unitaire retenu pour la facturation (exprimé en € HT/tonne) de cette prestation de services sera le suivant :

- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est < 300 kg : 2,5 € HT/kg
- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est ≥ 300 kg : 2,2 € HT/kg
- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est ≥ 1000 kg : un devis spécifique devra être établi par A.D.I.VALOR et transmis à l'Opérateur de collecte pour procéder à l'enlèvement ; lorsque l'opérateur de collecte aura validé le devis, le coût à la tonne qui sera facturé sera celui qui aura été accepté.

Pour une quantité de PPSD < 99 kg, les PPSD pourront être ajoutés avec des PPNU sans pictogramme après avoir été pesés et identifiés spécifiquement.

4.2.3.1 Contestation de l'Opérateur de collecte

En cas de contestation sur le tonnage et le montant proposé des soutiens, il appartiendra à l'Opérateur de collecte d'apporter la preuve de ces tonnages récupérés par A.D.I.VALOR, par tous justificatifs appropriés permettant de prouver le bienfondé de la contestation et, en particulier, des tickets de pesée édités lors de la récupération des déchets par les prestataires missionnés par A.D.I.VALOR (pesée entrante et pesée sortante du camion).

Lorsque l'Opérateur de collecte aura fait la preuve à A.D.I.VALOR du tonnage qu'il doit avoir collecté, et après qu'A.D.I.VALOR lui aura envoyé une nouvelle proposition pour la Participation sur la base de ce tonnage, il pourra envoyer sa facture définitive.

4.2.3.2 Règlement par A.D.I.VALOR de la (des) facture(s) de l'Opérateur de collecte

L'Opérateur de collecte devra éditer 1 seule facture détaillée indiquant, sur des lignes séparées, le montant de chacun des soutiens qui lui sont proposés selon les libellés A.D.I.VALOR.

Le soutien aux frais de conditionnement et le soutien qualité seront exigibles à partir du mois de juin 2026 et réglés sur présentation par l'Opérateur de collecte d'une facture majorée de la TVA au taux en vigueur, dont le montant HT aura été calculé selon les indications précédentes.

4.2.3.3 Renoncement de l'Opérateur de collecte :

L'Opérateur de collecte sera de plein droit réputé avoir renoncé aux soutiens décrits ci-dessus s'il n'a pas adressé sa (ses) facture(s) au siège administratif d'A.D.I.VALOR au plus tard le 30 septembre 2026 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

4.2.3.4 Acomptes exceptionnels sur les soutiens pour la période 1er avril 2026 - 31 mars 2027

Un acompte sur l'un et/ou l'autre des soutiens versés en fin de campagne, pourra être demandé par l'Opérateur à A.D.I.VALOR avant le 30 septembre 2026 par écrit.

A.D.I.VALOR répondra à cette demande en informant l'Opérateur du montant maximum de l'acompte auquel il peut prétendre sachant que ce montant ne pourra être supérieur à 50 % du montant des soutiens versés pour la campagne 2025-2026.

L'opérateur devra envoyer la facture correspondante à cet acompte avant le 30 novembre 2026, cachet de la poste faisant foi, pour un règlement par A.D.I.VALOR à 45 jours fin de mois.

4.2.5 CAS PARTICULIER DES FAU MARAICHAGE, DES GSIU ET DES FILPRAU

4.2.5.1 Soutiens à l'opérateur de collecte

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'opérateur de collecte des opérations sur sa zone de chalandise, et si les conditions d'octroi sont réunies, A.D.I.VA.LOR s'engage à apporter à l'Opérateur de collecte :

- ✓ Un soutien qualité dont les montants unitaires sont précisés dans le document « Barème – FAUm, GSIU et FILPRAU, grilles de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VA.LOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels.
- ✓ Une remise sur les frais complémentaires de traitement des films de classes C et F sera effectuée si les analyses de lots de films de classes C et F présentent un taux de souillure inférieur à 50% dont le montant unitaire est précisé dans le document « Barème – FAUm, GSIU et FILPRAU grilles de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VA.LOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels.

4.2.5.2 Versement des soutiens

Les soutiens à la valorisation seront versés à la fin de chaque opération, dans ce cas l'article 4.2.3.2 ne s'applique pas.

4.3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES DEUX PARTIES

- ✓ Sauf accord particulier des Parties, la mise en œuvre de leurs obligations propres, telles que visées ci-dessus, se fera exclusivement à leurs frais et charges financières respectives.
- ✓ Les Parties pourront sous-traiter tout ou partie de leurs interventions et missions, et s'acquitteront directement des factures de leurs sous-traitants respectifs. Cependant, par exception à la clause ci-dessus, chacune des Parties pourra être amenée à émettre des factures vers l'autre Partie dans les cas suivants :
 - Pour A.D.I.VA.LOR :
 - Lorsque l'Opérateur de collecte génère des surcoûts pour la récupération et le traitement des déchets qu'il a préalablement collectés (non atteinte des seuils quantitatifs d'enlèvement, non-respect des prescriptions techniques d'A.D.I.VA.LOR notamment taux de souillure, proportion de Produits et/ou Déchets non contributeurs au sein des déchets récupérés par A.D.I.VA.LOR). A.D.I.VA.LOR facturera à l'Opérateur de collecte ces surcoûts indûment supportés par la Filiaire et dont le mode de calcul est précisé dans les articles 4.1.3 et 4.1.5.
 - Les non-conformités seront notifiées à l'Opérateur de collecte au fur et à mesure de leur constatation et pourront donner lieu à l'application d'un barème de facturation.
 - Tout différend quel qu'il soit est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.
 - Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.
 - Des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement. Le taux des pénalités de retard applicable est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
- Pour l'Opérateur de collecte :
 - Lorsqu'A.D.I.VA.LOR proposera à l'Opérateur de collecte des soutiens financiers pour les différents Programmes Spéciaux de Récupération, l'Opérateur de collecte facturera à A.D.I.VA.LOR le montant de ces soutiens. Les soutiens financiers de fin de campagne ne seront proposés par A.D.I.VA.LOR à l'Opérateur de collecte que si leur montant cumulé (sur l'ensemble des Programmes Spéciaux de Récupération) atteint ou dépasse 100 € HT.
 - Ce seuil de 100 € HT sera également applicable pour les éventuels versements d'acomptes exceptionnels proposés.
- ✓ Les Parties mettront en œuvre leurs obligations respectives de manière indépendante, séparée et successive, sous leur seule, pleine et entière responsabilité, sans préjudice toutefois de l'obligation souscrite irrévocablement par chaque Partie de garantir et de relever indemne l'autre Partie qui verrait sa responsabilité engagée par tout tiers, y compris par des préposés de l'autre Partie, du chef des activités de l'autre Partie.
- ✓ Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation afférente à la mise en œuvre des obligations souscrites au titre des présentes Conditions Générales Cadre et des Programmes de Récupération A.D.I.VA.LOR, et à s'assurer que les prestataires auxquels elle serait amenée à faire appel sont des entreprises, personnes physiques ou morales, compétentes, pourvues des agréments et certifications exigés ou en vigueur dans leur secteur d'activité.
- ✓ Chacune des Parties devra avoir souscrit toutes les assurances requises par la mise en œuvre de leurs obligations respectives, en particulier une ou plusieurs assurances dommages, responsabilité civile et risques pour l'environnement couvrant les conséquences, notamment financières, afférentes aux risques inhérents à leurs obligations respectives.

✓ A.D.I.VA.LOR pourra légitimement refuser l'enlèvement des Produits en fin de vie et/ou Déchets qui ne répondent pas aux définitions de l'article 2 des Conditions Générales Cadre, ainsi qu'aux critères décrits dans les guides pratiques de chaque programme :

- non-respect des sautis d'enlèvement fixés en annexe 1 des conditions générales cadres,
- non-respect des prescriptions techniques définies dans le Guide Pratique afférent à chaque Programme spécial de récupération A.D.I.VA.LOR.

✓ A.D.I.VA.LOR ne garantit pas l'enlèvement des produits en fin de vie et/ou déchets au-delà des quantités mentionnées sur la demande d'enlèvement.

✓ Au cas où l'Opérateur de collecte serait en retard ou en défaut de paiement à l'échéance d'une somme quelconque facturée par A.D.I.VA.LOR en vertu de la mise en œuvre d'un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LOR, il est convenu qu'A.D.I.VA.LOR sera en droit de compenser ladite somme, de plein droit et sans formalité, avec toute somme qui pourrait être due par A.D.I.VA.LOR à l'Opérateur de collecte en vertu des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LOR et ce, que cette somme soit ou non exigible, qu'il y ait ou non connexité entre les créances et dettes et/ou que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.

✓ Les factures de l'Opérateur de collecte, dûment reçues par A.D.I.VA.LOR, seront réglées par A.D.I.VA.LOR par virement bancaire à 45 jours date de facture ; de même, les factures d'A.D.I.VA.LOR dûment reçues par l'Opérateur seront réglées à 45 jours date de facture.

✓ Les Obligations respectives des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un cas de force majeure. Par force majeure, les Parties entendent des circonstances qui se sont créées après l'engagement de l'Opérateur de collecte à mettre en œuvre un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LOR, par suite d'événements imprévisibles par les Parties, et d'autres événements inévitables et extérieurs aux Parties, de caractère exceptionnel ayant une influence directe sur la réalisation de l'objet de chacun de ces Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LOR, et notamment les atrés de production, grève, « lock-out », guerre, changement ou modification de la réglementation, etc. Si le cas de force majeure au sens des stipulations qui précèdent durait plus de deux mois, le ou les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LOR concerné(s) serait(en)t alors suspendu(s) de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, et les Parties seraient libérées de leurs obligations respectives, et de toute responsabilité en cas de non-exécution de tout ou partie de leurs obligations respectives.

✓ Les Conditions Générales Cadre et les guides pratiques relatifs aux Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VA.LOR, existant et à venir, n'ont pas pour objet ou pour effet d'autoriser, et ne peuvent être interprétées comme autorisant, l'Opérateur de collecte à obtenir d'A.D.I.VA.LOR une prestation de transport et de traitement de Déchets non collectés par l'Opérateur de collecte auprès d'Utilisateurs Professionnels.

5 RGPD

A.D.I.VA.LOR met à disposition de ses partenaires un outil de communication informatique, extranet, qui permet de faciliter la mise en œuvre la présente convention. Des données personnelles peuvent être collectées sous la responsabilité des opérateurs de collecte. Ce traitement pour lequel A.D.I.VA.LOR, en tant que fournisseur de l'outil (extranet), apparaît comme sous-traitant de données personnelles au sens du RGPD, est référencé dans le registre de ses activités de traitement. Les informations recueillies par A.D.I.VA.LOR font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à ses besoins de gestion. Ces données seront conservées le temps nécessaire à cette finalité.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/JE du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la portabilité ou à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : dpo@adivalor.fr.

Si l'opérateur estime, après avoir contacté A.D.I.VA.LOR, que ses droits informatiques et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de

l'informatique et des Libertés (CNIL) soit via l'URL suivant : <https://www.cnil.fr/fr/rajalantes>, soit via courriel à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

A.D.I.VA.LOR s'engage à :

- ✓ PROTÉGER ces données conformément aux règles de l'art en vigueur,
- ✓ AIDER les opérateurs de collecte dans la mise en œuvre des droits des utilisateurs,
- ✓ NE PAS CONSERVER ses données personnelles au-delà d'un délai de 10 ans.

L'Opérateur s'engage à :

- ✓ INFORMER dans le cadre de la réglementation RGPD que les données personnelles communiquées :
 - sont enregistrées via l'outil d'extranet sur les serveurs d'A.D.I.VA.LOR,
 - ne sont utilisées que dans le cadre de la stricte exécution de la présente convention,
 - sont destinées à transmettre des informations professionnelles (newsletter, actu d'A.D.I.VA.LOR, coordonnées de site d'enlèvement...)
- ✓ OBTENIR le consentement express de l'utilisateur, si ces données personnelles doivent être mises en ligne,
- ✓ ASSUMER la responsabilité de la communication de données personnelles sur l'extranet A.D.I.VA.LOR,
- ✓ RESPECTER les mesures de sécurité et de protection des données personnelles proposées par l'extranet d'A.D.I.VA.LOR.

6 CONTROLE ET RESILIATION

A.D.I.VA.LOR se réserve la faculté de ne pas donner suite favorable à une demande d'adhésion aux programmes A.D.I.VA.LOR émise par un Opérateur de collecte, sans avoir à justifier des motifs de son refus.

A.D.I.VA.LOR veillera à la cohérence des interventions et missions menées par l'Opérateur de collecte en exécution des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VA.LOR, ainsi qu'au respect du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VA.LOR. Des réunions de concertation et de suivi pourront être régulièrement organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

A.D.I.VA.LOR pourra procéder à tout moment, au cours de l'exécution des Conditions Générales Cadre, à des contrôles, y compris in situ dans les locaux et sur les Sites de collecte de l'Opérateur de collecte, du bon respect par l'Opérateur de collecte de ses obligations, ainsi que de l'esprit et de la lettre du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VA.LOR. Pour permettre à A.D.I.VA.LOR d'exercer son contrôle, l'Opérateur de collecte autorise dès à présent les préposés missionnés à cet effet par A.D.I.VA.LOR à pénétrer librement dans les locaux et sur les Sites de collecte de l'Opérateur de collecte aux heures et jours ouvrables.

Il est entendu qu'un refus d'accès opposé par un Opérateur de collecte, sans motif légitime, constituerait un motif suffisant de résiliation immédiate, aux torts exclusifs de l'Opérateur de collecte, de tout ou partie du contrat, selon le Programme spécial de récupération concerné.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour remédier et réparer sans délai tout manquement à leurs obligations en vertu de leurs engagements contractuels, dont elles auraient pu se convaincre elles-mêmes, ou qui aurait été porté à leur connaissance par l'autre Partie.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, rendant impossible la poursuite et la mise en œuvre des Conditions Générales Cadre et/ou des Contrats d'application jusqu'à leurs termes respectifs, celles-ci, et/ou le cas échéant ceux-ci, seront, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, rattachés de plein droit passé un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée sans effet.

En cas de résiliation des éléments contractuels relatifs aux Conditions Générales Cadre pour la mise en œuvre du Programme Général de récupération A.D.I.VA.LOR, motivée par un manquement de l'Opérateur de collecte, A.D.I.VA.LOR aura la faculté de refuser immédiatement, et sans qu'il soit besoin

d'une autre sommation, la récupération, l'enlèvement et la prise en charge des Produits et/ou Déchets collectés par l'Opérateur de collecte, à partir de la date d'effectivité de la résiliation.
Aucune indemnité ne sera due par la Partie ayant pris l'initiative de la résiliation des éléments contractuels liés aux Conditions Générales Cadre dans les conditions exprimées ci-dessus.

7 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les Conditions Générales Cadre 2025-2026, exposées dans ce document, seront en vigueur du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, période dénommée dans le présent contrat « Campagne 2025- 2026 » telle que définie à l'article 2 des présentes Conditions.

De convention expresse, il est entendu que les Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VA.LOR ne forment pas un tout indivisible. Lorsqu'elle est en vigueur, toute Convention d'adhésion aux programmes spéciaux s'accompagne de l'application des Conditions générales cadre et plus généralement des autres documents contractuels visés sous l'article 9 ci-après. Dans ces conditions, l'Opérateur de collecte est informé que la cessation, quel qu'en soit le motif, de sa participation contractuelle à l'un des Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VA.LOR, y compris en cas de résiliation pour manquement de l'Opérateur de collecte, n'entraînera pas *ipso facto* la résiliation de l'engagement contractuel dans son ensemble. Il sera à la seule discrétion de la Partie lésée par le manquement de l'autre Partie de décider de la résiliation partielle ou globale des engagements, dans les conditions exprimées à l'article 6 ci-dessus.

8 CONTRACTUALISATION ET PREUVE

Le consentement des Parties au présent contrat, portant sur les Conditions Générales Cadre et tous les autres documents listés à l'article 9 ci-après, est donné selon les étapes suivantes du processus de contractualisation :

- Étape n°1 :** L'Opérateur de collecte, après avoir saisi en ligne son identifiant et son mot de passe personnels qui seront conservés en mémoire par l'outil Extranet A.D.I.VA.LOR, saisit en ligne sur l'Extranet A.D.I.VA.LOR ses choix de Programmes de collecte, ses déclarations de quantités de produits vendus, les sites et/ou départements de collecte par Programme ;
- Étape n°2 :** L'Extranet génère automatiquement un « Document sous format PDF » comportant la date finale de saisie en ligne des éléments constitutifs du document par l'Opérateur de collecte ;
- Étape n°3 :** L'Opérateur de collecte, au moyen de son identifiant et de son mot de passe personnels, valide en ligne sur l'Extranet A.D.I.VA.LOR les documents contractuels soumis à son consentement et listés à l'article 9 ci-après ;
- Étape n°4 :** L'Extranet A.D.I.VA.LOR génère une confirmation identifiée par un nombre unique permettant de garantir l'intégrité du fichier PDF généré précédemment ;
- Étape n°5 :** Le fondé de pouvoir d'A.D.I.VA.LOR, après avoir saisi son identifiant et son mot de passe personnels sur l'Extranet A.D.I.VA.LOR, et sous réserve d'accepter la demande d'adhésion de l'Opérateur de collecte, valide, dans l'application logicielle dédiée, les étapes de contractualisation précédemment suivies par l'Opérateur de collecte, pour y inscrire la date de la validation contractuelle par A.D.I.VA.LOR ; cette étape a pour effet de rendre effectif l'engagement contractuel réciproque des Parties ;
- Étape n°6 :** A.D.I.VA.LOR adresse un courriel de confirmation à l'Opérateur de collecte accompagné du « Document PDF unique » et du nombre unique correspondant ;
- Étape n°7 :** Le « Document sous format PDF » est alors conservé et archivé dans la « Gestion Electronique des Documents » (G.E.D.) de l'Extranet d'A.D.I.VA.LOR avec sa date et son heure de génération, de même que le courriel de confirmation adressé par A.D.I.VA.LOR à l'Opérateur de collecte.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC26-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Les Parties s'accordent pour reconnaître que ce processus de contractualisation leur garantit d'une part la fiabilité technique de leur consentement au contrat manifesté en ligne et, d'autre part, les moyens d'établir la preuve nécessaire à la démonstration ultérieure de leur consentement (auteur, date, contenu). En cas de différend, voire de contestation judiciaire, les Parties s'accordent pour établir les faits et leurs allégations réciproques au moyen du registre informatique retraçant l'historique des opérations suivantes (logs) :

- saisie des informations en ligne par l'Opérateur de collecte sur l'interface de consentement affichée sur l'Extranet d'A.D.I.VA.LOR ;
- conservation sur l'infrastructure informatique d'A.D.I.VA.LOR des informations saisies et des validations effectuées ;
- génération du « Document PDF unique » à l'occasion de la contractualisation en ligne ;
- émission du courriel de confirmation par A.D.I.VA.LOR, à l'exception de tout autre courriel.

Sous réserve des règles de confidentialité afférentes à son système d'information, ou résultant de ses propres engagements contractuels à l'égard des tiers, A.D.I.VA.LOR s'engage à permettre à l'Opérateur de collecte d'accéder aux éléments de preuve ci-dessus décrits et archivés sur son système informatique. Cet accès s'exercera en présence et sous le contrôle d'A.D.I.VA.LOR.

En cas d'impossibilité de signature du contrat en ligne, un engagement contractuel vierge sera imprimé par A.D.I.VA.LOR, puis transmis à l'Opérateur de collecte qui le complètera manuellement ; ce document, une fois signé par les Parties, tiendra lieu de preuve du consentement des Parties.

9 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties conviennent que le contrat passé entre elles est précisé aux termes des documents suivants, classés par ordre de priorité, à l'exclusion de tous autres documents, correspondances ou échanges préalables à la signature du contrat :

- Convention d'adhésion aux programmes spéciaux A.D.I.VA.LOR pour la récupération des déchets agricoles,
- Conditions Générales Cadre dans leur version en vigueur au jour de la contractualisation de leur relation par les Parties et leurs annexes,
- Guides pratiques applicables pour les Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VA.LOR,
- Barèmes de reprise des déchets en vigueur lorsqu'ils s'appliquent,
- Grilles tarifaires logistiques A.D.I.VA.LOR en vigueur lorsqu'elles s'appliquent,
- Conditions Générales d'Utilisation de l'Extranet A.D.I.VA.LOR.

En cas de contradiction entre l'un ou plusieurs de ces documents, la volonté des Parties sera reconnue comme ayant été prioritairement exprimée dans le document de rang supérieur.

A l'exception des participations financières d'A.D.I.VA.LOR, des barèmes de reprise des déchets et des grilles tarifaires logistiques, qui sont sujets à modification unilatérale de la part d'A.D.I.VA.LOR en cours de campagne de collecte, l'ensemble des autres documents ne pourront être modifiés que d'un commun accord des Parties.

10 CESSIION ET TRANSMISSION

L'engagement contractuel de l'Opérateur de collecte est conclu *intuitu personae* et est, dès lors, incessible et intransmissible, pour quelque cause que ce soit.

11 CONFIDENTIALITE

Pendant la durée de validité de l'engagement contractuel entre l'Opérateur de collecte et A.D.I.VALOR, et après son expiration pendant une période de 10 ans, les Parties s'engagent à garder confidentielles les données ou informations qu'elles se seront respectivement communiquées, sauf autorisation explicite de la Partie concernée.

Les parties s'engagent à organiser la confidentialité auprès de leurs salariés, prestataires et intervenants.

Aux termes du présent contrat, sont notamment considérées comme confidentielles les données de vente transmises par l'opérateur dans sa Déclaration des quantités de produits mis en marché pour la campagne en cours et vendus sur la campagne précédente.

Les Parties s'interdisent de les divulguer ou d'en faire usage, à d'autres fins que celles liées à l'engagement contractuel décrit ci-dessus.

12 LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

L'engagement contractuel décrit ci-dessus est soumis à la loi française. Tout litige auquel l'interprétation ou l'exécution de cet engagement contractuel pourrait donner lieu sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon. Les Parties s'engagent toutefois à conduire entre elles, de bonne foi, une phase préalable de négociation avant tout contentieux, d'une durée maximale de 30 (trente) jours à compter de la notification du grief par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.



**SEUILS DE DECLENCHEMENT
DES ENLEVEMENTS
DES FILMS AGRICOLES
USAGES DE MARAICHAGE**

Campagne 2026/2027

Déchets (articles)	Présentation	Quantités minimales à enlever (seuils)	Modalités particulières
FAU A De couverture / Incolore >120µ	Pliés, roulés	2 t	Enlèvement monoflux
FAU B De couverture / Incolore <120µ			
FAU C Au sol / Incolore <120µ		5 t	Enlèvements groupés possibles de 2 classes : Seuil d'enlèvement 5 t (avec 2 t mini par article)
FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ		5 t	



**SEUILS DE DECLENCHEMENT
DES ENLEVEMENTS
DES PLASTIQUES AGRICOLES
USAGES D'ELEVAGE**

Campagne 2026/2027

Déchets (articles)	Présentation	Quantités minimales à enlever (seuils)	Modalités particulières
FAU D Ensilage	Pliés, roulés, ficelés	3 t	Enlèvements groupés possibles à 30 m3
FAU E1 Enrubannage	Pliés, roulés, ficelés ou en sacs 250 Adivalor		
Ficelles	En sacs 250 Adivalor	1,5 t	
Filets	En sacs 250 Adivalor		

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026



**SEUIL DE DECLENCHEMENT
DES ENLEVEMENTS DES
DECHETS DANGEREUX**



Campagne 2026/2027

Déchets (articles)	Présentation	Quantités minimales à enlever (seuils)	Modalités particulières
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables et assimilés	En cartons 4GV	200 kg	Enlèvements groupés possibles
	En sac transparent Adivalor puis sur palette ou en carton 4GV		
Equipements de protection ECO EPI	Sur palettes filmées (UN 3509)		
Fûts (>100l) avec pictogramme de danger			



**SEUILS DE DECLENCHEMENT
DES ENLEVEMENTS
DES PLASTIQUES ISSUS
DES CULTURES SPECIALISEES**



Campagne 2026/2027

Déchets (articles)	Présentation	Quantités minimales à enlever (seuils)	Modalités particulières
Gaines Souples d'Irrigation	Pliées, roulées	3 t	nettoyées et séparées des films
Protection des cultures arboricoles	Pliés, roulés	2,5 t	
Pots horticoles en polypropylène (PP)	Sur palettes filmées (emballages non dangereux 15 01 02)	600 kg	Enlèvements groupés possibles avec d'autres déchets préparés sur palette
	En sacs Adivalor	600 kg	Enlèvements groupés possibles avec les sacs de bidons vides

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

13.3 ANNEXE 3 : SOUTIENS AUX FRAIS DE CONDITIONNEMENT

CONDITIONS DE VERSEMENT
DU SOUTIEN AUX FRAIS
DE CONDITIONNEMENT



Campagne 2026/2027

Le soutien aux frais de conditionnement ne peut être versé que pour des équipements recommandés par A.D.I.VALOR, ou ayant fait l'objet d'une validation écrite d'A.D.I.VALOR.

Déchets concernés (articles)	Présentation	Programme éligible	Seuil d'éligibilité par envoi	Montant
Bidons, fûts, pots, y compris fûts collectés en déchets non dangereux	En sacs 500 Adivalor	OUI	300 kg	117 €/HT
	En sacs 100 Adivalor			
Autres emballages (sacs et boîtes phytes, confection sexuelle, sacs et boîtes alimentaires, bûches en bois, pipettes de nutrition animale, feuillards, fourrages, poignées, polyéthylène)	En sacs 100 Adivalor	NON	non concerné	non concerné
	En fûts			
Bigbags	En fûts	NON	non concerné	non concerné
	En fûts ou en sacs Adivalor			
Sacs papier, boîtes en carton, octabins, cartons de regroupement	En fûts	NON	non concerné	non concerné
Bidons	En sacs 600 Adivalor	OUI	300 kg	30 €/HT
	Sur palettes filmées (emballage non dangereux 15 01 02)	OUI	300 kg	50 €/HT
Fûts (>100) sans pictogramme de danger	PH4, roulés	NON	3 t	non concerné
Sceaux		NON		
FAU D - Enfilage	En sacs 250 Adivalor	OUI	1,5 t	30 €/HT
FAU E1 - Enroulage	En sacs 250 Adivalor	OUI	1,5 t	30 €/HT
Ficelles	PH4, roulés	NON	non concerné	non concerné
Filés		NON		
FAU A	PH4, roulés	NON	non concerné	non concerné
FAU B				
FAU C				
FAU F				
Gaines plastiques jetables (GSU)	PH4, roulés	NON	non concerné	non concerné
Filés Paragels (FILPRAU)	PH4, roulés	NON	non concerné	non concerné
Pots (articles Professionnels (PHUS))	Sur palettes filmées (emballage non dangereux 15 01 02) en sacs Adivalor	OUI	600 kg	50 €/HT
Produits Phyto pharmaceutiques Non Utilisables (PPHU)	En sacs 40Y	OUI	200 kg	435 €/HT
	En sacs 40Y	OUI	200 kg	435 €/HT
Equipements de protection individuelle chimique (EPIU)	En sacs transparent Adivalor pour sur palette	OUI	200 kg	107 €/HT
	Sur palettes filmées (UN 3509)	OUI	200 kg	250 €/HT

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260323-DEC26-159-AU
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

13.4 ANNEXE 4 : SOUTIENS QUALITE



CONDITIONS DE VERSEMENT
DU SOUTIEN QUALITE

Campagne 2026/2027



Sous réserve que les conditions d'accro soient réunies, le soutien qualité constitué la restitution par A.D.I.VALOR d'une quote part du prix de vente des déchets recyclés

Déchets concernés (articles)	Programme éligible	Seuil d'éligibilité par envoi	Condition de taux de collecte minimum	Condition liée à la qualité du déchet
Bidons, fûts, pots, y compris fûts collectés en déchets non dangereux	OUI	300 kg	75%	Règle d'ORE
Autres emballages (sacs et boîtes phytes, confection sexuelle, sacs et boîtes alimentaires, bûches en bois, pipettes de nutrition animale, feuillards, fourrages, poignées, polyéthylène)	NON	non concerné	non concerné	non concerné
	OUI	300 kg	25%	20% de taux de souillure maximum
Bigbags (PP, PE), Sacs plastique et housse (PE)	OUI	1 tonne	75%	20% de taux de souillure maximum
	OUI	300 kg	25%	20% de taux de souillure maximum
De couverture / Incroûte >100g	OUI*	2 t	non concerné	30% de taux de souillure maximum
	OUI*	5 t	non concerné	40% de taux de souillure maximum
De couverture / Incroûte <100g	NON	non concerné	non concerné	non concerné
Au sol / Incroûte <120g	NON	non concerné	non concerné	non concerné
De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120g	NON	non concerné	non concerné	non concerné
Enfilage	OUI	3 t	75%	30% de taux de souillure maximum
	OUI	1,5 t	75%	20% de taux de souillure maximum
Ficelles	NON	non concerné	non concerné	non concerné
	OUI*	3 t	non concerné	20% de taux de souillure maximum
Filés	OUI*	2,5 t	non concerné	20% de taux de souillure maximum
	OUI	600 kg	25%	20% de taux de souillure maximum
Gaines plastiques jetables (GSU)	NON	non concerné	non concerné	non concerné
Filés Paragels (FILPRAU)	NON	non concerné	non concerné	non concerné
Pots (articles Professionnels (PHUS))	NON	non concerné	non concerné	non concerné
Equipements de protection individuelle chimique (EPIU) en sac transparent Adivalor pour sur palette ou en carton 40Y	NON	non concerné	non concerné	non concerné
Fûts (>100) avec pictogramme de danger sur palettes filmées (UN 3509)	NON	non concerné	non concerné	non concerné

* se reporter au « Barème – FAUm, GSU et FILPRAU, grilles de soutien et de facturation »

13.5 ANNEXE 5 : SOUTIENS PERFORMANCE COLLECTE



**CONDITIONS DE VERSEMENT
 DU SOUTIEN
 PERFORMANCE COLLECTE**



Campagne 2026/2027

Les quantités, éligibles au soutien performance collecte sont les quantités collectées en sus des quantités d'emballages ou de plastiques agricoles usagés déclarés dans la convention et éligibles au soutien qualité. Ce soutien est plafonné à 200% du taux de collecte (hors opérateurs non commerciaux). Dans le cas où l'opérateur de collecte bénéficie d'un soutien supérieur à 2 000 € HT, il devra fournir à D'AD I VALOR, avec sa facture, les justificatifs de mise en marché des produits.

Programmes de collecte	Programme éligible	condition de taux de collecte minimum	Montant du soutien (€/t)
Produits Phytopharmaceutiques (EPPP)	OUI	100%	80 € HT/t
Produits fertilisants (EVF)	OUI	100%	40 € HT/t
Produits d'Hygiène Laiter (EYPIEL)	OUI	100%	80 € HT/t
Semences et Plantes de pot (EVP)	OUI	100%	40 € HT/t
Produits Oenologiques et Hygiène de cave et des cultures (EVOI)	OUI	100%	80 € HT/t
Produits d'Hygiène de l'élevage (EYPIE)	OUI	100%	350 € HT/t
Produits de Nutrition Animale (EVNA) - Bidons, flacons			80 € HT/t
Produits de Nutrition Animale (EVNA) - eaux	OUI	100%	235 € HT/t
Produits de Nutrition Animale (EVNA) - Bigbags, sacs plastique et sac papier			40 € HT/t
Plastiques Agricoles (EPA)	NON	non concerné	non concerné
Films maraîchage (FAUm)	NON	non concerné	non concerné
Films élevage (FAu)	OUI	100%	5 € HT/t
Ficelles (FIFU)	OUI	100%	20 € HT/t
Filets (FIFU)	NON	non concerné	non concerné
Gaines plastiques jetables (GSU)	NON	non concerné	non concerné
Filets Paragrèes (FIPRAU)	NON	non concerné	non concerné
Pots Horticoles Pleines Lignes (PHU)	OUI	100%	65 € HT/t
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU)	NON	non concerné	non concerné
Equipements de protection individuelle chimique (EPIU)	NON	non concerné	non concerné

Accusé de réception en préfecture
 015-200066660-20260323-DEC2026-159-AU
 Date de télétransmission : 25/03/2026
 Date de réception préfecture : 25/03/2026